

l'Etat du Michigan. Je ne crois pas que cette convention ait fait l'objet d'un traité, mais plutôt de négociations au sujet des forces hydrauliques du lac Supérieur et du lac Huron.

*M. Adamson:*

D. Je vais étudier la question, mais qu'il en soit ainsi ou non, le fait est que le traité sur la canalisation du fleuve Saint-Laurent fut rejeté après avoir été signé?—R. Oui.

D. Il n'y a pas de doute là-dessus?—R. En effet.

D. Qu'il y ait eu ou non des difficultés diplomatiques?

Le PRÉSIDENT: Le seul danger que je vois dans ce traité est qu'il traite de la criminalité et que certaines lois ne seront pas appliquées dans l'intervalle par les deux pays. Voilà, j'imagine, la crainte du ministère.

Le TÉMOIN: N'allez pas croire que j'insinue qu'il y a des limites aux pouvoirs du Parlement ou du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ni que ces pouvoirs sont limités. Nous le savons.

Le TÉMOIN: Quant au traité, j'estime (je vous donne cette opinion pour ce qu'elle vaut) qu'il serait embarrassant, au point de vue diplomatique d'aller demander aux Etats-Unis, disons, de négocier un nouveau traité.

M. BOUCHER: Sous ce rapport, il serait presque aussi embarrassant de signer ce traité tel qu'il est et de modifier ensuite notre Loi d'extradition en vue de le délimiter.

*M. Jaenicke:*

D. M. Read est d'avis que l'on avertisse d'abord les Etats-Unis avant de faire cela?—R. Je crois que j'en ai parlé avant l'arrivée de M. Boucher.

*M. Marquis:*

D. Si nous devons négocier un nouveau traité, et si les Etats-Unis revisaient certaines clauses, il n'y aurait aucune difficulté, n'est-ce pas?—R. Oui. Je crois que je vais m'en tenir à ce que j'ai déjà dit à ce sujet: il n'y a pas de doute que cela créerait une situation beaucoup plus délicate, du point de vue diplomatique, que la modification de la loi, s'il est possible d'obtenir les résultats voulus de cette façon.

*M. Jaenicke:*

D. Me permettez-vous de poser une question: ici je comprends bien, l'objection formulée devant le Comité, en ce qui concerne le traité, de savoir comment ou pourrait modifier le statut de manière à supprimer toute opposition au traité? Le seul moyen de modifier la loi serait de l'adapter au traité, et cela écarterait toute opposition?—R. Je croyais que j'avais cité l'exemple d'un cas de forte opposition au traité, où l'on a proposé de biffer l'article XII et de le remplacer par un autre article. Cela comportait en réalité un nouveau traité. J'ai dit qu'il serait préférable et plus facile de régler cette question en rédigeant un nouveau protocole, si le Comité le jugeait nécessaire, ou même en modifiant la Loi d'extradition. La thèse de M. Slaght était basée sur son interprétation de la Loi d'extradition, qui avait pour effet de donner à l'article XII une signification arbitraire et complètement incompatible avec celle que les deux gouvernements avaient en vue lors de la signature du traité.

*M. Boucher:*

D. N'admettez-vous pas que si les termes du traité sont incompatibles avec la Loi, ils annuleront cette dernière et auront priorité sur elle?—R. Si, en vertu de l'article III de la loi.